

Journal Officiel de la République de Djibouti

Loi n°198/AN/13/6ème L portant modification et ajout d'un article 72 bis dans la Loi n°154/AN/02/4ème L portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés modifiée par la Loi n°121/AN/11/6ème L.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans son article 11 alinéa (e);
VU Le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale notamment en son article 33 alinéa 1 ;
VU La Loi n°212/AN/07/5ème L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
VU La Loi n°154/AN/02/4ème L portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés ;
VU La Loi n°121/AN/11/6ème L modifiant l'article 72 de la Loi n°154/AN/02/4ème L portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés ;
VU Le Décret n°89-102/PR/FP abrogeant et remplaçant le Décret n°83-097/PR/FP du 10 septembre 1983 portant réparation pécuniaire accordée aux fonctionnaires et agents de l'État en cas de maladie contractée en service ou d'accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions ;
VU La Circulaire n°05/PAN du 21 janvier 2013 convoquant l'Assemblée nationale en séance publique.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Juin 2012.

Article 1er : L'article 72 de la Loi n°154/AN/02/4ème L portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés est complété avec l'ajout d'un article 72 bis et ces deux dispositions sont formulées comme suit:

Article 72 :

" En cas de décès du travailleur titulaire d'une pension de retraite, le bénéficiaire d'une pension de réversion égale à 50% de celle du défunt est accordé au(x) conjoint(s) réunissant les conditions ci-après :

- la date du mariage est antérieure à la date d'admission à la retraite du travailleur,
- le mariage a été contracté cinq années avant le décès du travailleur.

La pension de 50% se partage en parts égales entre tous les conjoints qui remplissent les conditions précitées. La liquidation est faite une fois pour toute et le droit à pension de réversion s'éteint en cas de remariage.

Dans le cas où un conjoint survivant est déjà, par ailleurs, titulaire d'une pension de retraite servie par l'O.P.S, la part de pension de réversion lui revenant est réduite -sauf si le conjoint survivant renonce par écrit et définitivement à la pension antérieurement perçue- de 50% sans que cela ne modifie les pensions versées aux éventuels autres conjoints. Ces dispositions s'étendent sous réserve d'une réglementation spécifique sur le cumul des pensions.

Un mari polygame ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues à la suite du décès de ses femmes. Il lui est alloué le cas échéant la pension la plus avantageuse ".

Article 72 bis :

" En cas de décès d'un travailleur ayant cotisé 18 ans d'ancienneté, les ayants droits bénéficieront de la pension de réversion dans les mêmes conditions de l'article 72 de la Loi n°121/AN/11/6ème L ".

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation et exécutée partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 20 février 2013

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

[Page d'accueil](#) - [Sommaire du JO](#)